

**NOTE EXPLICATIVE**  
**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-03**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS  
ET CERTIFICATS REG-363 AFIN DE MODIFIER LES DÉLAIS DE VALIDITÉ DE CERTAINS  
PERMIS ET DE MODIFIER L'APPELLATION DU CERTIFICAT POUR L'IMPLANTATION  
D'UN NOUVEL USAGE ET CHANGEMENT D'USAGE**

---

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur l'émission des permis et certificats REG-363 en janvier 2017, les dispositions de ce règlement sont soumises à l'épreuve d'une application quotidienne qui a révélé quelques problématiques. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment les délais de validité de certains types de permis qui s'avèrent trop courts.

Le présent règlement a pour objectif de modifier le règlement REG-363 afin de prolonger les délais de validité de permis pour les bâtiments de plus grande envergure, ainsi que prolonger le délai alloué pour débiter les travaux avant que le permis devienne caduc. De plus, l'appellation du certificat pour l'implantation d'un nouvel usage et changement d'usage est modifiée pour ajouter l'expression utilisée au règlement antérieur.

Les corrections et modifications apportées au règlement sur l'émission des permis et certificats sont d'ordre général et visent donc l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

Ce règlement ne comporte pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La Direction de l'urbanisme

2018-04-05

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-03**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS  
ET CERTIFICATS REG-363 AFIN DE MODIFIER LES DÉLAIS DE VALIDITÉ DE CERTAINS  
PERMIS ET DE MODIFIER L'APPELLATION DU CERTIFICAT POUR L'IMPLANTATION  
D'UN NOUVEL USAGE ET CHANGEMENT D'USAGE**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 avril 2018;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mai 2018;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du présent règlement ainsi que sa portée;

QU'À SA SÉANCE DU 15 MAI 2018, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

1. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59 est modifié par le remplacement du chiffre « 90 » par « 180 ».
2. Les colonnes « B » et « D » de la ligne « Bâtiment principal de 4 étages et plus » du tableau 2 de l'article 59 sont modifiées par le remplacement des chiffres « 18 » par « 24 ».
3. Les colonnes « B », « C » et « D » de la ligne « Bâtiment accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) » du tableau 2 de l'article 59 sont modifiées par l'ajout de l'annotation 4 qui se lit comme suit :  
  
« Annotation<sup>4</sup> : Le délai de validité du permis est de 12 mois dans le cas d'un projet visant la construction d'un bâtiment accessoire à un usage autre que le groupe « Habitation » (H) comportant une superficie totale de plancher de plus de 10 000 m<sup>2</sup>.
4. Les colonnes « C » et « E » des lignes « Bâtiment principal de moins de 4 étages » et « Bâtiment principal de 4 étages et plus » du tableau 2 de l'article 59 sont modifiées par l'ajout de l'annotation 5 qui se lit comme suit :  
  
« Annotation<sup>5</sup> : Lorsqu'un permis ou un renouvellement de permis de construction d'un bâtiment principal est délivré et n'est pas encore arrivé à échéance, le délai de validité du permis d'agrandissement ou de transformation pour ce même bâtiment est prolongé jusqu'à l'échéance du permis ou renouvellement du permis de construction dans le cas où le permis d'agrandissement ou de transformation serait échu avant ce dernier. »
5. Le second alinéa de l'article 60 est modifié par le retrait des mots « sans excéder six (6) mois ».
6. La colonne « A » sous la ligne « Usages » du tableau 3 de l'article 61 est modifiée par l'ajout des mots « place d'affaires, » devant le mot « Implantation ».
7. La colonne « C » sous la ligne « Usages » du tableau 3 de l'article 61 est modifiée par l'ajout du paragraphe 6° qui se lit comme suit :  
  
« pour un usage existant ne possédant pas de certificat d'autorisation à cet effet. »
8. Le titre de l'article 88 est modifié par l'ajout des mots « pour un certificat d'autorisation d'une place d'affaires ou » devant les mots « pour l'implantation d'un nouvel usage ».

9. Le premier alinéa de l'article 88 est modifié par l'ajout des mots « une place d'affaires, » devant les mots « l'implantation d'un nouvel usage ».
  10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- 

La mairesse,

La greffière,

Doreen Assaad

Joanne Skelling

**REG-363-03**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS  
ET CERTIFICATS REG-363 AFIN DE MODIFIER LES DÉLAIS DE VALIDITÉ DE CERTAINS PERMIS ET DE MODIFIER L'APPELLATION  
DU CERTIFICAT POUR L'IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE ET CHANGEMENT D'USAGE**

**NON SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

- Règlement sur PIIA
- Règlement de construction
- Règlement PPCMOI
- Règlement sur les permis et certificat

1	Adoption de l'avis de motion ( art.114,117 LAU, 356 LCV)		2018-04-17
2	Adoption par résolution du projet règlement ( art.124 LAU, 356 LCV)		2018-04-17
3	Transmission à l'ADT d'une copie certifiée conforme de la résolution d'adoption et du projet de règlement (art. 124 LAU)	<i>Le plus tôt après l'adoption du projet</i>	2018-04-19
4	Visé par analyse de conformité au schéma par ADT (art. 137.3 LAU)		NON VISÉ
5	Avis de l'assemblée publique de consultation (art. 126 LAU)	<i>au plus tard 15 jours avant l'assemblée publique de consultation</i>	2018-04-24
6	Assemblée publique de consultation (art. 125 & 127 LAU)		2018-05-09
7	Adoption par résolution du règlement		2018-05-15
8	Transmission ADT de la résolution et du règlement ( art 137.1 à 137.15 LAU)	<i>Le plus tôt possible après l'adoption</i>	2018-05-22
9	Date du certificat de conformité - si visé (art. 137.3 LAU)	<i>Dans les 120 jours de la transmission des documents à l'ADT</i>	NON VISÉ
10	Avis public d'entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU) et certificat de publication	<i>Après réception de certificat de conformité de l'ADT</i>	2018-05-22
11	Entrée en vigueur du règlement (art. 137.15 LAU)	<i>visé : date du certificat non visé : date de publication</i>	2018-05-22